

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
16 Décembre 2016**

OBJET : Demande de réaménagement de dette déjà garantie
formulée par l'OPH 13 Habitat (158 contrats de prêt concernés).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 16 Décembre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- de maintenir la garantie du Département à l'OPH 13 Habitat dans le cadre du réaménagement de dette déjà garantie portant sur 158 contrats de prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La liste de ces contrats ainsi que les modalités du réaménagement sont annexées à la délibération de garantie d'emprunt. Ces prêts sont réaménagés par voie d'avenants.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les avenants aux contrats de prêt réaménagés visés en annexe à la délibération de garantie d'emprunt, ainsi que la convention de garantie.

A l'unanimité

M. ROYER-PERREAUT ne prend pas part au vote.

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

Nathalie Tarrisse

Directrice

du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 16 Décembre 2016

OBJET : Demande de réaménagement de dette déjà garantie formulée par l'OPH 13 Habitat (158 contrats de prêt concernés).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 16 Décembre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

L'OPH 13 Habitat, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Département des Bouches-du-Rhône, ci-après le Garant appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes de Prêt Réaménagées a décidé :

Article 1 : le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur l'inflation, les taux d'intérêt actuariel annuel mentionnés sont calculés sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques et publiée, au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Ledit index peut, à une seule reprise et à titre définitif durant la phase d'amortissement et sur demande de l'Emprunteur, se voir substituer l'index Livret A, augmenté d'une marge dont la valeur est détaillée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

S'il existe cette faculté, le taux d'intérêt actuariel annuel relatif au nouvel index sera égal au taux du Livret A en vigueur à la date de la substitution du taux additionné de la marge précitée.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées sur le taux Euribor 3 mois, le taux d'intérêt actuariel de chaque Ligne du Prêt Réaménagée sera la taux Euribor 3 mois en vigueur, majoré de sa marge mentionnée à l'annexe. En tout état de cause le taux de l'Euribor 3 mois ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

Le taux d'intérêt applicable à la première échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée sera égal à l'Euribor 3 mois constaté le 1^{er} jour ouvré précédant la date de valeur du réaménagement majoré de sa marge.

Pour chacune des échéances suivantes, le taux d'intérêt applicable sera l'Euribor 3 mois publié le jour ouvré précédant le 1^{er} jour de la période de calcul des intérêts majoré de sa marge.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif :

- le taux du Livret A au 01/07/2016 est de 0,75% ;
- le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/02/2016 est de 0,20% ;
- l'Euribor 3 mois constaté le 01/07/2016 est de -0,29% (il est donc ramené à 0,00%).

Article 3 : la garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission Permanente du Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir aux avenants de réaménagement qui seront passés entre le prêteur et l'Emprunteur.

La signature de la convention de garantie est autorisée.

A l'unanimité

M. ROYER-PERREAUT ne prend pas part au vote.

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

Nathalie Tarrisse

Directrice

du Service des Séances de l'Assemblée